



PLAN DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la **Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école**. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un **Plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012)

Le plan de lutte doit notamment prévoir des **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, **préciser les actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les **mesures de soutien ou d'encadrement** alors offertes, déterminer les **sanctions disciplinaires** applicables dans un tel cas et **spécifier le suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué aux parents un **document clair et accessible expliquant le plan de lutte** (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, actualisé (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) ;
- Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève un **document** faisant état de cette évaluation (art. 83.1)

Intimidation ou violence ?

Intimidation*	Violence*
Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l' inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.	Toute MANIFESTATION DE FORCE , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse , de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Violence à caractère sexuel*

« Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique** et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : École secondaire de St-Damien

Nom de la direction : Bernard Pouliot

Niveau d'enseignement : préscolaire primaire secondaire FP / FGA

Nombre d'élèves : 364

Autres caractéristiques : Une classe de profil alternatif

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Appartenance, engagement et épanouissement

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

ORIENTATION 2 Privilégier une offre de services (éducative, complémentaire, parascolaire) favorisant l'épanouissement (des élèves et du personnel) et répondant aux besoins des élèves d'aujourd'hui.

Objectif 2.3 Maintenir un milieu de vie sain et sécuritaire d'ici 2027.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12) :

- Sabine Prévost, directrice adjointe
- Patrice Gendron, animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire
- Geneviève Tanguay, psychoéducatrice
- Anthony Dallaire, élève
- Marika Audet, élève
-

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Sabine Prévost

Nom de l'intervenant-pivot de l'école : Geneviève Tanguay

Mandats du comité :

- Définir les priorités, les objectifs et les moyens pour l'année (planification) ;
- Suivi au plan de lutte ;
- Évaluation du plan de lutte, lien avec le projet éducatif ;
- Révision du plan de lutte

Dates des rencontres du comité :

2023-03-20

2023-03-29

2023-04-13

2023-04-25

LES 9 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE *(art. 75.1)*

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

COMPASS
Données SPI
Power BI

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

Les élèves mentionnent se sentir en sécurité dans leur école, sentir que les enseignants les traitent de manière équitable, se sentir proche des personnes de leur école, sentir qu'ils font partie de leur école, être heureux de fréquenter leur école.

Un faible pourcentage de jeunes déclare de l'intimidation, 85% affirment ne pas avoir été intimidés par d'autres élèves.

L'intimidation verbale demeure la plus importante avec un 12% des élèves. 56% des jeunes rapportent avoir subi de la discrimination au moins quelques fois par mois, dans leur vie de tous les jours.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Discrimination (au niveau de l'apparence physique et autres) ;
- Prévention ;
- Formation/sensibilisation.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2). Le plan de lutte doit également comprendre des mesures de sécurité qui vise à contrer les actes de violence à caractère sexuel (art 75.1).

Objectif 1 : **Poursuivre** la **prévention** universelle auprès de **tous les élèves**, pour l'année scolaire **2023-2024**.

Objectif 2 : S'assurer que des **actions/interventions** soient mises en place lors de **toutes** les situations d'intimidation et de violence **rapportées**, pour l'année scolaire **2023-2024**.

Objectif 1 : Poursuivre la prévention universelle auprès de tous les élèves, pour l'année scolaire 2023-2024.		Évaluation :	<input type="checkbox"/> Atteint	<input type="checkbox"/> À poursuivre
<u>Moyens</u>	<u>Clientèle-cible</u>	<u>Appréciation</u>		
▪ Activités de sensibilisation/prévention par les services complémentaires et partenaires externes	Tous les élèves	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
▪ Système d'entraide par les pairs	Nouveaux élèves et pairs aidants	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
▪ Activités passage primaire/secondaire	Nouveaux élèves	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
Objectif 2 : S'assurer que des actions/interventions soient mises en place lors de toutes les situations d'intimidation et de violence rapportées, pour l'année scolaire 2023-2024.		Évaluation :	<input type="checkbox"/> Atteint	<input type="checkbox"/> À poursuivre
<u>Moyens</u>	<u>Clientèle-cible</u>	<u>Appréciation</u>		
▪ Atelier d'habiletés sociales	Élèves ciblés	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
▪ Dénonciation (1 écrite et 2 numériques)	Tous les élèves	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
▪ Formation du personnel de l'école (méthode AIDER)	Tout le personnel	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
▪ Rencontres individualisées avec un intervenant scolaire	Élèves impliqués (témoins/victime/intimidateur)	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer

Autres mesures de prévention :

Mode de vie ;
 Protocole d'intervention en situation de crise ;
 Cours d'éthique et culture religieuse ;
 Rencontre de parents ;
 Consignation des actes de violence ;
 Diversité des moyens possibles de signalement ou de plainte : par écrit, par téléphone, par courriel, en personne.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents :

Signature du mode de vie ; Assemblée générale des parents ; accueil des parents ; rencontre de parents lors de la remise des bulletins ; engagement des parents dans le conseil d'établissement ; communication aux parents ; capsules d'information dans l'info-parents ; rencontre de plans d'intervention ; utilisation de la page Facebook

Le plan de lutte doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements pris par la direction envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Ce plan doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école auprès de l'élève qui a commis l'acte et de ses parents, et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2).

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

Téléphone aux parents, courriel au besoin

Diffusion :

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Joint au premier info-parents de l'année scolaire ; site web de l'école
- Date : AVANT **LE 2023-10-13**

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Conseil d'établissement
- Date : **Septembre 2024**

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement (ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, etc.)

Personne à contacter : Geneviève Tanguay ; adresse courriel ; formulaire de dénonciation

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

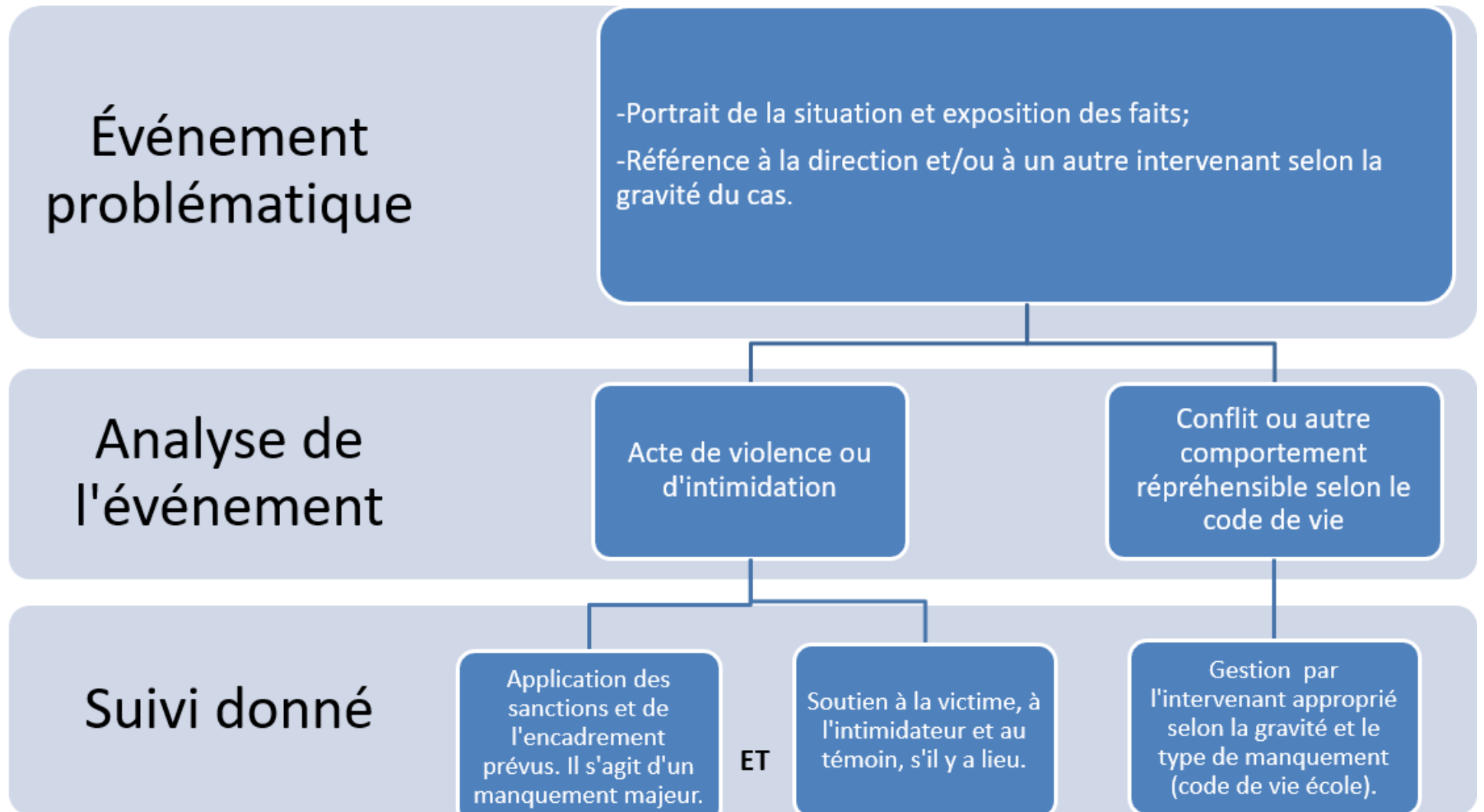
Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin :

A.I.D.E.R.
Cinq étapes à utiliser pour un arrêt d'agir

- A**rrêter la situation de violence ou d'intimidation
- I**dentifier le type de violence
- D**épersonnaliser la réaction
- E**xiger un changement de comportement
- R**éférer à la direction au besoin

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (intervenant-pivot) :



Autres actions :

Appel aux partenaires externes au besoin.

Implication des parents.

Consigner et transmettre les informations.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

Une personne qui dénonce des gestes d'intimidation ou de violence doit s'identifier lors de la plainte ou du signalement. Toutefois, **l'ensemble du processus demeure confidentiel.**

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none">-Mesures de protection immédiate ;-Rencontre(s) de l'élève avec un intervenant de l'école pour soutien et accompagnement ;-S'assurer que la situation a bien pris fin-Appel aux parents par un intervenant ;-Référence à un service professionnel externe-Référence au groupe <i>habiletés sociales</i> au besoin	<ul style="list-style-type: none">-Application de la démarche d'intervention-Établir un lien de confiance avec l'élève-Évaluer les besoins de l'élève-Suivi par un professionnel-Référence au groupe d'habiletés sociales-Référence à des partenaires externes-Implication des parents dans le processus	<ul style="list-style-type: none">-Rassurer-Préciser que la situation sera prise en charge par quelqu'un et que son témoignage est confidentiel ;-Expliquer le rôle du témoin et ses impacts ;-Soutenir les élèves témoins affectés par la situation

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1.8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles :

Niveau 1	1.1	Arrêt d'agir immédiat et mise à l'écart temporaire de l'élève.
	1.2	Évaluation de la situation sous la responsabilité de la direction.
	1.3	Rencontre de l'élève avec un intervenant de l'école.
	1.4	Appel aux parents par un intervenant de l'école, idéalement en présence de l'élève, pour les aviser des mesures possibles suivantes : a) fiche de réflexion pour l'élève b) excuses écrites et verbales c) gestes de réparation à l'égard de la victime et/ou contrat de non-violence.
	1.5	Possibilité de référence à un service complémentaire de l'école.
	1.6	Possibilité d'une suspension interne.
	1.7	Note versée dans le dossier de l'élève (SOI) et avis écrit expédié aux parents.
Niveau 2	2.1	Suspension interne ou externe pour un minimum d'une journée.
	2.2	Travail de recherche de l'élève en lien avec la problématique.
Niveau 3	3.1	Suspension interne ou externe pour un minimum de deux jours.
	3.2	Élaboration d'un <i>Plan d'intervention personnalisé</i> de l'élève.
	3.3	Possibilité de référence à un service complémentaire de l'école et/ou à un service professionnel externe (psychologique, familial ou social) ou à un policier intervenant en milieu scolaire (PIMS).
	3.4	Élaboration d'un travail de recherche et présentation à un auditoire ciblé.
Niveau 4	4.1	Suspension externe pour un minimum de 4 jours.
	4.2	Rédaction d'un <i>Protocole de fréquentation scolaire</i> pour l'élève.
	4.3	Référence à la Sûreté du Québec.
Niveau 5	5.1	Selon la nature, la gravité et l'impact ou les effets négatifs de la situation d'intimidation sur la victime, la direction d'école peut, à toute étape de cette démarche et en vertu de l'article 242 de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> , recommander au Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud que l'élève intimidateur soit expulsé de son établissement.
	5.2	Rencontre-école/famille/Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud/partenaires pour statuer sur la poursuite (ou non) de la fréquentation régulière de l'élève à l'école.
	5.3	Suspension indéterminée.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 9). La direction de l'établissement doit transmettre au directeur général du centre de services scolaire et au protecteur régional de l'élève, pour chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence ou signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel, un rapport sommaire.

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé :

Modèle 2-1-1

- Suivi à faire auprès de la victime, de l'auteur, des témoins et des parents ;
- Suivi systématique après 2 jours, 1 semaine et 1 mois.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (Art. 76).

- Nature de l'activité : À planifier
- Date : À prévoir

* Des activités de formation obligatoire pour les membres du personnel et direction portant sur les actes de violence à caractère sexuel est offerte annuellement.

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art. 75.1) : 2023-05-09

* Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : Cliquez ici pour entrer une date.

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : Cliquez ici pour entrer une date.

- Le plan de lutte contre l'intimidation et à violence doit être transmis annuellement à la direction générale du centre de services scolaire et au protecteur national de l'élève (avant la fin août).
- L'évaluation des résultats de l'école au regard du plan de lutte doit être transmis au protecteur régional de l'élève (au 30 octobre de chaque année).

Signature de la direction : _____

Date : _____